

Délibération n° 20-156 du 5 juin 2020

Service Appui aux Entreprises.

Fonds Départemental Initiative Périgord de soutien économique et social au profit des TPE et des chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Inscriptions budgétaires et convention.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906-632-20423.1 Enveloppe: ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée	500.000 €
Total des crédits de paiement votés	500.000 €
Autorisation de programme affectée	500.000 €

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales,

VU le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil en date du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du (texte codifié) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales,

VU la communication de la Commission Européenne relative à l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-270 du 23 juin 2016 et n° 20-20 du 7 février 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n°18-220 du 26 juin 2018 approuvant le schéma de l'Amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral de la Dordogne du 12 juillet 2018 arrêtant le schéma de l'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Dordogne,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19, notamment au niveau économique et social,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses compétences en matière de solidarités humaines et territoriales, le Département est pleinement habilité à financer des opérations en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population,

CONSIDÉRANT que le présent dispositif, porté par la structure Initiative Périgord, fait l'objet d'un conventionnement général avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département la Dordogne,

CONSIDÉRANT qu'en complément du Fonds Régional de Prêts de Solidarité et de Proximité pour les TPE, il est aujourd'hui crucial d'accompagner et de soutenir la situation économique et sociale de l'ensemble de nos entreprises face aux impacts inédites de la crise sanitaire sur leur activité,

CONSIDÉRANT que l'abondement de ce fonds de soutien concourt pleinement à la mise en œuvre du programme d'actions fixé dans le schéma de l'amélioration de l'accessibilité des services au public par l'arrêté préfectoral de la Dordogne du 12 juillet 2018, et notamment au maintien des petits commerces et de l'artisanat en milieu rural,

CONSIDÉRANT que le Département accompagne financièrement, chaque année depuis la création de la structure, c'est-à-dire depuis plus de 20 ans, Initiative Périgord, qu'il lui a attribué, au titre de ce partenariat, plus de 1,2 million d'euros, que cette coopération a permis d'exercer un réel effet levier auprès des entreprises de Dordogne,

CONSIDÉRANT la perte de chiffre d'affaires et les dépenses supplémentaires générées par la crise sanitaire du COVID-19 qui placent en situation de fragilité sociale de nombreux chefs de très petites entreprises,

CONSIDÉRANT la Loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 qui a ouvert la possibilité aux Départements d'accorder des aides aux entreprises pour leur permettre de redémarrer leur activité en cas de catastrophe naturelle et par extension de crise sanitaire grave,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'abonder le Fonds Départemental Initiative Périgord de soutien économique et social au profit des TPE affectées par la crise sanitaire du COVID-19 et de leurs responsables en situation de fragilité sociale,

VOTE une autorisation de programme de 500.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20423.1 et **l'AFFECTE** à Initiative Périgord au titre de l'abondement au Fonds Départemental Initiative Périgord de soutien économique et social au profit des TPE et des chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale.

INSCRIT un crédit de paiement de 500.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20423.1.

ALLOUE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20423.1, 500.000 € à l'Association Initiative Périgord sise Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord – 24060 PERIGUEUX Cedex 9, à cet effet.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, les EPCI, les Chambres Consulaires et Initiative Périgord,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Fonds départemental Initiative Périgord de soutien économique et social au profit des TPE et des chefs d'entreprises en situation de fragilité sociale

CONVENTION

entre le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les Communautés de Communes et l'Association Initiative Périgord pour l'abondement du fonds départemental de soutien économique et social dans le cadre de la crise du COVID-19

CONSIDERANT que, dans le cadre de ses compétences en matière de solidarités humaines et territoriales, le Département est pleinement habilité à financer des opérations en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population,

CONSIDERANT que le présent dispositif, porté par la structure Initiative Périgord, fait l'objet d'un conventionnement général avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département la Dordogne,

CONSIDERANT qu'en complément du Fonds Régional de Prêts de Solidarité et de Proximité pour les TPE, il est aujourd'hui crucial d'accompagner et de soutenir la situation économique et sociale de l'ensemble de nos entreprises face aux impacts inédites de la crise sanitaire sur leur activité,

CONSIDERANT que l'abondement de ce fonds de soutien concourt pleinement à la mise en œuvre du programme d'actions fixé dans le schéma de l'amélioration de l'accessibilité des services au public par l'arrêté préfectoral de la Dordogne du 12 juillet 2018, et notamment au maintien des petits commerces et de l'artisanat en milieu rural,

CONSIDERANT que le Département accompagne financièrement, chaque année depuis la création de la structure, c'est-à-dire depuis plus de 20 ans, Initiative Périgord, qu'il lui a attribué, au titre de ce partenariat, plus de 1,2 million d'euros, que cette coopération a permis d'exercer un réel effet levier auprès des entreprises de Dordogne,

CONSIDERANT la perte de chiffre d'affaires et les dépenses supplémentaires générées par la crise sanitaire du COVID-19 qui placent en situation de fragilité sociale de nombreux chefs de très petites entreprises,

CONSIDERANT la Loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 qui a ouvert la possibilité aux Départements d'accorder des aides aux entreprises pour leur permettre de redémarrer leur activité en cas de catastrophe naturelle et par extension de crise sanitaire grave,

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. **Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et à exécuter à la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 20-..... du 5 juin.2020,

- les Intercommunalités volontaires, citées ci-dessous :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**, sise Domaine de la Tour Est, 24100 BERGERAC, n° SIRET 200.034.817.00011, représentée par **M. Frédéric DELMARÈS**, son Président,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD**, sise 36 Boulevard Stalingrad, 24150 LALINDE, n° SIRET 200.034.833.00018, représentée par **M. Christian ESTOR**, son Président,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME**, sise 28 Avenue de la Forge, 24620 LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL, n° SIRET 200.041.168.00077, représentée par **M. Philippe LAGARDE**, son Président,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD**, sise Maison des Communes, 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT, n° SIRET 200.041.440.00013, représentée par **M. Jean Claude CASSAGNOLE**, son Président,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE**, sise ZAE Pierre Levée, 24310 BRANTOME EN PERIGORD, n° SIRET 200.041.572.00013, représentée par **M. Jean-Paul COUVY**, son Président,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON**, sise 1, Place de la Mairie, 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, n° SIRET 200.040.830.00016, représentée par **M. Patrick BONNEFON**, son Président,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT AULAYE**, sise 9 rue du Docteur Hyppolyte LACROIX, 24410 SAINT-AULAYE-PUYMANGOU, n° SIRET 242.400.935.00019, représentée par **M. Jacques DELAVIE**, son Président,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS**, sise 11 rue Couleau – BP 10, 24600 RIBERAC n° SIRET 200.040.400.00018, représentée par **M. Didier BAZINET**, son Président,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD LIMOUSIN**, sise 3 Place de la République, 24800 THIVIERS, n° SIRET 242.400.752.00141, représentée par **M. Bernard VAURIAC**, son Président,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS**, sise 48-50 rue Antonin Debidour, 24300 NONTRON, n° SIRET 200.071.819.00011, représentée par **M. Marcel RESTOIN**, son Président,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS**, sise 4 B rue du Maréchal Joffre- 24700 MONTPON-MENESTEROL, n° SIRET 200.040.384.00121, représentée par **M. Jean-Paul LOTTERIE**, son Président,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD** sise 2 Rue du Périgord, 24400 MUSSIDAN, n° SIRET 200.069.094.00072, représentée par **Mme. Marie-Rose VEYSSIERE**, sa Présidente,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD, sise Rue de la Tuilerie, 24270 PAYZAC, n° SIRET 242.401.024.00060, représentée par M. Bruno LAMONERIE, son Président,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE, VERN, SALEMBRE EN PERIGORD sise Le Bateau, 43 Rue Victor Hugo, 24110 SAINT-ASTIER, n° SIRET 200.040.095.00016, représentée par M. Jacques RANOUX, son Président,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON sise La Grand Font, 24610 Villefranche-de-Lonchat, n° SIRET 200.034.197.00018, représentée par M. Thierry BOIDÉ, son Président,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD sise 23 avenue de la Bastide, 24500 EYMET, n° SIRET 200.040.889.00012, représentée par M. Jérôme BATAILLE, son Président,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR, sise Place Marc Busson, 24200 SARLAT LA CANEDA, n° SIRET 200.027.217.00013, représentée par M. Jean-Jacques DE PERETTI, son Président,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE, sise Avenue de La gare, 24220 SAINT-CYPRIEN, n° SIRET 200.041.051.00083, représentée par M. Michel RAFALOVIC, son Président,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT, sise Pôle des Services Publics 58, avenue Jean Jaurès, 24120 Terrasson-Lavilledieu n° SIRET 212.405.476.00012, représentée par M. Dominique BOUSQUET, son Président,

- L'Association Initiative Périgord, sise Pôle Interconsulaire - Cré@Vallée Nord – 24060 PERIGUEUX Cedex 9, n° SIRET 422.981.357.00029, représentée par, M. Michel CONTE, son Président,

- les Chambres consulaires :

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne, sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, n° SIRET 182.400.010.00019 représentée par M. Jean-Philippe GRANGER, son Président,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24), sise Cré@Vallée Nord - 295, boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, n° SIRET 130.014.053.00024, représentée par M. Didier GOURAUD, son Président,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne, sise Cré@Vallée Nord - boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, n° SIRET 130.014.053.00024, représentée par M. Christophe FAUVEL, son Président.

PREAMBULE

Dans le contexte de crise sanitaire et économique que nous traversons, Initiative Périgord, le Département et les Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire, dans la mesure de leurs possibilités, ont la volonté de créer, en lien étroit avec les chambres consulaires, un fonds départemental de soutien des entreprises locales qui sont fortement impactées par cette crise et des chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale.

Ce fonds n'a pas vocation à se substituer aux mesures mises en place par l'Etat, la Région ou les autres collectivités à destination des entreprises impactées par la crise du COVID-19 et qui subissent depuis la mi-mars un fort ralentissement de leur activité, voire pour certaines d'entre elles un arrêt total. Le but est, à l'échelon de nos territoires et collectivement, de créer un dispositif spécifique et complémentaire qui puisse répondre en particulier aux situations économiques et sociales alarmantes des petites entreprises, qui ne pourraient être secourues par les dispositifs de l'Etat ou de la Région.

Aussi, considérant la compétence pleine et entière du Département au titre des solidarités humaines et territoriales et la possibilité offerte aux Départements de contribuer, par convention avec les EPCI, pour agir en matière de soutien aux entreprises, il est nécessaire d'apporter aux TPE de nos territoires un soutien de proximité par des avances remboursables à taux zéro et avec un différé de remboursement de deux ans, le Département s'associe aux EPCI et à la plateforme d'initiative locale Initiative Périgord pour créer un fonds départemental Initiative Périgord de soutien économique et social qui fait l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un apport associatif avec un droit de reprise de **1.118.860 €** par le Département et les EPCI, à l'Association Initiative Périgord pour la constitution et l'abondement d'un fonds de soutien, en faveur des entreprises impactées économiquement par la crise du COVID-19 et des chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale, sur le département de la Dordogne. Initiative Périgord, en son nom propre, effectue un apport de **500.000 €**.

Ce fonds est destiné à être redistribué sous forme d'avances remboursables et de prêts d'honneur aux entreprises et aux chefs d'entreprises du Département de la Dordogne, remplissant les critères définis dans la présente convention et validées par le Comité d'agrément.

En conséquence, le remboursement de l'apport associatif débutera selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES

2.1. Apports

Le Département, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Communautés de Communes (EPCI) font des apports à l'association Initiative Périgord, qui les accepte, dans les conditions énoncées à la présente convention pour un montant total de **1.118.860 €** (un million cent-dix-huit-mille-huit-cent-soixante euros).

Le Département abonde le fonds des avances remboursables à hauteur de 500.000 €. Les EPCI

abondent le fonds des avances remboursables à raison de deux euros par habitant, à titre indicatif. Au titre de ces apports, Initiative Périgord réalise des avances remboursables aux entreprises définies à l'article 1er.

Initiative Périgord, en son nom propre, effectue un apport de 500.000 € qui permettra de réaliser des prêts d'honneur aux chefs d'entreprises ou associés, IP n'étant pas légalement autorisée à réaliser des apports auprès des entreprises.

La répartition des apports, d'un montant total de 1.618.860 €*, est la suivante :

Collectivité / EPCI*	Nombre d'Habitants	Montant de l'apport (€)*
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE		500 000
ARRONDISSEMENT PERIGUEUX : 5 EPCI		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS	19 769	39 538
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ST AULAYE	6 651	13 302
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS	11 947	23 894
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE, VERN, SALEMBRE EN PERIGORD	19 085	38 170
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	14 584	29 168
ARRONDISSEMENT DE BERGERAC : 4 EPCI		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE	60 473	120 946
COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	18 803	37 606
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	12 033	24 066
COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD	8 345	16 690
ARRONDISSEMENT DE SARLAT : 6 EPCI		
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	9 106	18 212
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON	9 952	19 904
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARLAT-PERIGORD NOIR	16 152	32 304
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME	15 725	31 450
COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	8 893	17 786
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	22 489	44 978
ARRONDISSEMENT DE NONTRON : 4 EPCI		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE	11337	22 674
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS	15516	31 032
COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD LIMOUSIN	14600	29 200
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	13970	27 940
SOUS TOTAL EPCI	309 430	618 860
INITIATIVE PERIGORD		500 000
TOTAL		1 618 860

* sous réserve de validation par les structures

2.2. Modalités de versement

La mise à disposition des fonds, auprès d'Initiative Périgord, interviendra par les apporteurs à la signature de la présente convention.

2.3 Utilisation

Les apports visés à l'article 2.1. et réalisés par le Département et les EPCI devront être exclusivement utilisés par Initiative Périgord au financement de l'octroi d'avances remboursables prévus à l'article 1^{er} à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement.

Les avances remboursables pris sur les apports du Département et des EPCI devront impérativement comporter les caractéristiques notamment montant, nature, bénéficiaires, durée, différé de remboursement. Il en est de même pour les prêts octroyés par l'association.

Le Département et les EPCI se réservent le droit de vérifier à tout moment la bonne utilisation de leurs apports et en particulier le respect des règles définies au présent article et pourront, dans cette perspective, demander à l'association tout document ou justificatif.

2.4 Critères d'attribution des avances remboursables et prêts d'honneur

Les avances remboursables et prêts du fonds départemental de soutien, à destination des entreprises ou dirigeants d'entreprises, sont attribués selon les critères suivants :

- Entreprises ayant un statut d'entreprise artisanale, commerciale ou agricole (sous réserve qu'il s'agisse d'une seconde transformation) ou chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale,
- Rencontrant des besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19,
- Entreprises employant jusqu'à 10 Equivalents Temps Plein,
- Présentant un chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € HT (le CA s'entend par entreprise et non par établissement),
- Entreprises immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM),
- **Entreprises** ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire du Département de la Dordogne,
- A jour de leur plan de continuation, le cas échéant,
- Sans apport complémentaire obligatoire,
- Tous secteurs d'activités sauf : *sont exclues du champ d'intervention du programme, bien qu'inscrites au RCS ou au RM, les entreprises qui relèvent des activités suivantes : les pharmacies, professions médicales et paramédicales, laboratoires, professions libérales, agences immobilières, agences bancaires, ambulances.* Pour les hôtels-restaurants, ne sera prise en compte que l'activité restauration si celle-ci représente plus de 50 % du CA (attestation comptable à fournir). Les cafés et restaurants sont donc éligibles. Les franchises sont, par contre, exclues.

Les Sociétés Civiles Immobilières et les autoentrepreneurs ne sont pas éligibles.

2.5 Mise en œuvre des avances remboursables et prêts:

2.5.1 organisation générale :

Le fonds est géré par Initiative Périgord,

- Les demandes sont effectuées auprès d'Initiative Périgord qui est chargé de transmettre dans les meilleurs délais les demandes auprès du service Appui aux Entreprises (par mail sollicitations et pièces jointes),
- Un comité d'agrément (*cf* article 2.6 de la présente convention) examine les dossiers de demandes et entérine la suite réservée à la demande,
- Initiative Périgord assure le secrétariat et la gestion de ce fonds (organisation des comités d'agrément, envoi des dossiers aux Collectivités et EPCI, Chambres consulaires, courriers et suivi des dossiers de demandes, versement et recouvrement des fonds, tableaux de bord de suivi des dossiers et de leur remboursements...) et participe au processus d'attribution,
- Le Département et les EPCI seront associés aux différentes étapes de la vie du dossier du territoire dont les entreprises relèvent.

2.5.2 descriptif des avances remboursables/prêts d'honneur :

- Seules les entreprises et les chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale relevant d'un EPCI ayant contribué au fonds seront éligibles à celui-ci.
- Sont exclues les entreprises et les chefs d'entreprises ressortissants de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux qui a mis en œuvre un dispositif similaire,
- Le montant des avances remboursables/ prêts est de 3.000 € à 15.000 € versé en une seule fois par Initiative Périgord,
- Le montant des avances remboursables est de 3.000 € à 15.000 € versé en une seule fois par Initiative Périgord,
- Avances remboursables/Prêts d'honneur à taux zéro,
- Avances remboursables sans garantie,
- Prêts d'honneur sans sureté personnelle (hormis souscription DIT et contre garantie BPI),
- Chaque bénéficiaire est informé, par courrier, qu'il bénéficie de l'aide du Fonds départemental de soutien, initié par le Conseil départemental et les EPCI du Département.
- Les avances remboursables/prêts d'honneur seront remboursables sur cinq ans avec un différé maximal de deux ans à compter du mois suivant le débloqué des fonds.
- Les entreprises dont le siège social est transféré en dehors du périmètre du Département devront rembourser sans délai le solde de l'avance remboursable/du prêt d'honneur mis en œuvre. Charge à Initiative Périgord de réaliser les démarches, le cas échéant.

2.6 Comité d'agrément :

Le Comité d'agrément examine les dossiers de demande d'avance remboursable/prêt d'honneur.

Il est convoqué par Initiative Périgord au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

Initiative Périgord met à disposition des membres du comité d'agrément, par voie électronique au moins cinq jours avant la date de réunion, les dossiers et un tableau récapitulatif des demandes réalisées.

Il est réuni autant que de besoin et tenu informé de l'activité de ce fonds par Initiative Périgord.

Le Comité d'agrément, sous réserve d'éligibilité du demandeur, fixe le montant du prêt accordé.

Il est composé :

- du Président du Conseil départemental ou son représentant,
- d'élus représentants des EPCI abondant le fonds, ou leur représentant,
- du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou son représentant,
- du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, ou son représentant,
- du Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- du Directeur du Développement Economique du Conseil départemental et des chargés de mission du Service Appui aux Entreprises et de toutes autres personnes que le Conseil départemental souhaitera associer,
- du Président d'Initiative Périgord ou de son représentant, des chargés de mission et de toutes autres personnes qu'Initiative Périgord souhaitera associer pour les dossiers relevant des fonds d'Initiative Périgord.

Pour chaque dossier étudié, auront droit de vote :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- le Président de l'EPCI dont dépend le siège de l'entreprise ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, ou son représentant,
- du Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- le Président d'Initiative Périgord ou son représentant.

Les autres membres auront une voix consultative.

ARTICLE 3 : REPRISE

L'apport versé par le Département et les EPCI doit leur être restitué à l'expiration d'un délai de 10 (dix) ans à compter de la signature de la présente convention et conformément aux apports définis à l'article 2.1 de la présente convention.

En outre, durant ces années, l'apport devra être restitué aux différents apporteurs dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association,
- Dénonciation de la convention,
- Abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'association,
- Non transmission en temps voulu de pièces visées à l'article 4,
- Non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat et en particulier emploi des fonds non conforme à l'article 2.3

La restitution de l'apport, qu'elle intervienne au terme du délai de dix ans précité ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- Le montant de l'apport qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement,
- Le montant de l'apport utilisé pour l'octroi des avances remboursables devra être restitué au fur et à mesure de leur remboursement par les bénéficiaires de prêts d'honneur.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- D'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de avances remboursables définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- D'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet du présent contrat, rapporté au montant global du fonds de prêt à la date du sinistre concerné,
- Le Département et les EPCI mutualisent leurs pertes au prorata de leur contribution uniquement au titre du fonds destiné aux avances remboursables. Initiative Périgord assure les pertes liées aux prêts d'honneur.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT ET DES EPCI

4.1. Contrôle administratif et financier

Initiative Périgord s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions et apports perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier de l'action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de l'apport dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Initiative Périgord s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2. Autre contrôle

Initiative Périgord s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département et les EPCI de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux ou des EPCI.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Initiative Périgord s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département et les EPCI dans toutes ses actions de communication engagées. A cet effet, une plaquette où figurent les logos sera éditée et obligatoirement jointes aux courriers des entreprises retenues et distribuée dans les dossiers de presse ou tout autre document. Le Département et les EPCI seront cités comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale et intercommunale.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT ET DES EPCI

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, Initiative Périgord s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et les EPCI et à les prévenir de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département et des EPCI, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Initiative Périgord conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS – TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Initiative Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département et des EPCI ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES FONDS

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'apport a été partiellement ou totalement utilisé à des fins non conformes, le Département et les EPCI se réservent le droit le cas échéant, et après avoir entendu Initiative Périgord, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par Initiative Périgord bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Initiative Périgord après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département et les EPCI pourront résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la somme versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Initiative Périgord en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en vingt-quatre exemplaires originaux, le

Pour le Département
de la Dordogne,
son Président,

Pour la COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BERGERACOISE,
son Président,

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES BASTIDES
DORDOGNE PERIGORD,
son Président,

Germinal PEIRO

M. Frédéric DELMARÈS

M. Christian ESTOR

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE DE
L'HOMME,
son Président,

M. Philippe LAGARDE

Pour La COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE FENELON,
son Président,

M. Patrick BONNEFON

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES PERIGORD LIMOUSIN,
son Président,

M. Bernard VAURIAC

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN
PERIGORD,
sa Présidente,

Mme Marie-Rose VEYSSIERE

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES MONTAIGNE
MONTRAVEL ET GURSON,
son Président,

M. Thierry BOIDÉ

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DOMME-
VILLEFRANCHE DU PERIGORD,
son Président,

M. Jean Claude CASSAGNOLE

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE ST
AULAYE, son Président,

M. Jacques DELAVIE

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PERIGORD
NONTRONNAIS,
son Président

Marcel RESTOIN

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES ISLE-LOUE-
AUVEZERE EN PERIGORD,
son Président,

M. Bruno LAMONERIE

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES PORTES SUD,
son Président,

M. Jérôme BATAILLE

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DRONNE ET BELLE,
son Président,



Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PERIGORD
RIBERACOIS, son Président,

M. Didier BAZINET

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS,
son Président,

M. Jean-Paul LOTTERIE

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES ISLE, VERN,
SALEMBRE EN PERIGORD,
son Président,

M. Jacques RANOUX

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES SARLAT-PERIGORD
NOIR, son Président,

M. Jean Jacques DE PERETTI

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES VALLEE DE LA
DORDOGNE ET FORET BESSEDE,
son Président,

M. Michel RAFALOVIC

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU TERRASSONNAIS
EN PERIGORD NOIR THENON
HAUTEFORT, son Président,

Dominique BOUSQUET

Pour l'Association Initiative Périgord,
son Président,

Michel CONTE

Pour la Chambre d'Agriculture de la
Dordogne, son Président

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie de la Dordogne,
son Président,

Pour la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat Interdépartementale
Dordogne (CMAI.24), son Président

M. Jean-Philippe GRANGER

M. Christophe FAUVEL

M Didier GOURAUD

Règlement de mise en œuvre du Fonds Départemental Initiative Périgord de soutien économique et social au profit des TPE et des chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale

Initiative Périgord, le Département et les Communautés d'Agglomération et de Communes (EPCI), en lien étroit avec les Chambres Consulaires, abondent un **Fonds Départemental Initiative Périgord de soutien économique et social au profit des TPE** fortement impactées par la crise du COVID 19 et des chefs d'entreprises en situation de fragilité sociale pour un montant total de 1.618.860 €.

Les **avances remboursables et prêts du fonds départemental de soutien économique et social, à destination des entreprises ou dirigeants d'entreprises, sont attribués selon les critères suivants :**

Conditions	Mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises ayant un statut d'entreprise artisanale, commerciale ou agricole (sous réserve qu'il s'agisse d'une seconde transformation) ou chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale, - Rencontrant des besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19, - Entreprises employant jusqu'à 10 Equivalents Temps Plein, - Présentant un chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € HT (le CA s'entend par entreprise et non par établissement), - Entreprises immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), - Entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire du Département de la Dordogne, - A jour de leur plan de continuation, le cas échéant, - Sans apport complémentaire obligatoire, - Tous secteurs d'activités **. 	<ul style="list-style-type: none"> - Seules les entreprises et chefs d'entreprises en situation de fragilité sociale, relevant d'un EPCI ayant contribué au fonds seront éligibles à celui-ci, - Sont exclues les entreprises chefs d'entreprises ressortissants de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux qui a mis en œuvre un dispositif similaire, - Le montant des avances remboursables/ prêts d'honneur est de 3.000 € à 15.000 € versé en une seule fois par Initiative Périgord, - Avances remboursables/Prêts d'honneur à taux zéro, - Avances remboursables sans garantie, - Prêts d'honneur sans sureté personnelle (hormis souscription DIT et contre garantie BPI), - Les avances remboursables/prêts d'honneur seront remboursables sur cinq ans avec un différé maximal de deux ans à compter du mois suivant le déblocage des fonds, - Les entreprises dont le siège social est transféré en dehors du périmètre du Département devront rembourser sans délai le solde de l'avance remboursable/du prêt d'honneur dont elles ont bénéficié.
Modalités	
<ul style="list-style-type: none"> - Le fonds est géré par Initiative Périgord, - Les demandes sont effectuées auprès d'Initiative Périgord, - Un comité d'agrément, composé des différents apporteurs et des Chambres consulaires, examine les dossiers de demandes et entérine la suite réservée à la demande, 	

- Le Département et les EPCI (élus et chargés de missions) seront associés aux différentes étapes de la vie du dossier du territoire dont les entreprises relèvent.

* Les Sociétés Civiles Immobilières et les autoentrepreneurs ne sont pas éligibles.

** sauf : *sont exclus du champ d'intervention du programme, bien qu'inscrites au RCS ou au RM, les entreprises qui relèvent des activités suivantes : les pharmacies, professions médicales et paramédicales, laboratoires, professions libérales, agences immobilières, agences bancaires, ambulances.* Pour les hôtels-restaurants, ne sera prise en compte que l'activité restauration si celle-ci représente plus de 50 % du CA (attestation comptable à fournir). Les cafés et restaurants sont donc éligibles. Les franchises sont, par contre, exclues.